LUNDI 19 MAI 1828. N° 430.

LE PRÉCURSEUR,

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Saurelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 18 MAI 1828.

INFLUENCE SECRÈTE DU JÉSUITISME EN FRANCE.

La profession de foi de M. de Vatisménil et les paroles de sa première circulaire avaient rendu la tranquillité et la confiance aux familles et à l'Université. Tout le monde y avait vu la condamnation et le terme du régime arbitraire que nous avons tant de fois signalé; et ces promesses attendues avec tant d'impatience avaient reçu la sanction la plus forte qu'elles pussent avoir par la disparition de la signature de M. de Courville comme directeur.

Ce n'est donc pas sans surprise qu'on a vu ce dernier reparaître sur la scène.

Nous devons le dire, la présence du directeur-général doit plus effrayer que ne peut rassurer l'éloignement de M. de Frayssinous. Car on sait, et on le savait long-tems avant qu'il eût bien voulu nous l'apprendre par les deux circulaires adressées aux évêques, que ce prélat est resté parfaitement étranger à tout ce qui se passait dans le clergé et dans l'Université. Cependant on se rappelle avec quelle assurance il déclara l'an dernier, à la tribune, que rien ne lui était échappé; quel ton décisif on lui vit prendre, lorsque, interpellé par une opposition courageuse, il déclara qu'il avait suivi d'un œil attentif et pénétrant, l'origine, les progrès et le développement du jésuitisme dans l'Université et dans le clergé. C'est bien dommage que M. Frayssinous ne puisse pas encore être interpellé cette année comme ministre à la tribune législative; il nous donnerait sans doute la solution de ses contradictions.

Du moins ce sera bien malgré lui; car on a vu avec quelle ténacité il s'est cramponné au banc ministériel. Comme ce brave marin, qui s'était tellement identifié avec son vaisseau, qu'il ne fallut rien moins qu'une violente explosion pour l'en séparer, M. Frayssinous serait encore, non à commander, mais à dormir sur les deux vaisseaux qu'il était chargé de gouverner, si l'explosion de l'opinion publique ne l'eût réveillé en sursaut. Les pauvres passagers avaient beau lui crier: *Sauvez-nous, nous périssons*, il leur répondait avec un quiétisme admirable: *Rassurez-vous; on cherche à vous alarmer par de vaines terreurs.*

Lorsque les jésuites annoncent qu'ils opèrent leur retraite vers la frontière, nous croyons utile de rappeler quelques-unes des circonstances qui ont signalé leur invasion, [illegible] qui nous mettront à même de bien [illegible] ce que nous avons à espérer et à craindre.

On sait que l'armée jésuitique est divisée en deux camps. L'un se compose de troupes régulières et revêtues de l'uniforme. L'autre, formé de recrues disséminées dans tous les rangs de la société, sans costume ni caractères distinctifs, à peu près comme ces guérillas espagnoles qui passaient tour à tour de la vie civile à celle des camps, et qui ne se montraient jamais à découvert que pour tomber sur les derrières de l'ennemi, et faire une guerre de partisans.

Il paraît constant, quelles que soient les décisions de la commission appelée, non pas à juger le droit, mais à constater les faits, que leurs troupes réglées sont en déroute; mais en est-il de même des guérillas jésuitiques? Aux cris d'alarmes que jette la pauvre *Gazette*, nous pourrions le croire. Mais ce n'est encore là qu'une ruse de guerre: et il est incontestable qu'ils restent en embuscade dans la société, surtout dans l'enseignement public, où nous avons pu voir, sans sortir de Lyon, triompher leurs secrètes machinations.

C'est donc avec raison que nous regardons la survivance de M. de Courville, comme un démenti formel et permanent aux paroles du nouveau ministre, comme un obstacle invincible au rétablissement de l'ordre légal dans l'Université. Comment l'homme qui s'est élevé par l'arbitraire, qui l'a propagé, répandu partout, aurait-il pu d'un jour à l'autre se coucher ennemi de tous les droits, et se réveiller ami de l'ordre légal et des réglemens? Nous sommes fort disposés à rendre justice à l'éloquence de M. de Vatisménil, mais nous ne croyons point que les courtes conférences qu'il a eues avec M. de Courville aient pu le convertir si rapidement; ce sont là de ces conversions qui se font difficilement, aujourd'hui que nous ne sommes plus au tems des miracles.

Nous aurions épargné ces observations à nos lecteurs, si l'Université ne se trouvait pas appelée par sa nature et par l'état de la civilisation à jouer un rôle si important sur les destinées de la France. Personne n'ignore que la stabilité de nos institutions dépend, en grande partie, des principes de religion et de morale, et même des doctrines littéraires qu'on peut inculquer à la jeunesse.

Nous le demandons à toute la France, l'administration de M. de Courville a-t-elle inspiré aux fonctionnaires de l'Université assez de confiance et de sécurité pour qu'ils aient pu ne puiser leurs inspirations à aucune autre source qu'à celle de leur conscience et de leurs lumières? et, quand le ministère prescrivait aux premiers magistrats des départemens de placer les circulaires ministérielles au-dessus des lois, des institutions et de la morale même, comment des professeurs, livrés à une surveillance ennemie, sans principes fixes, variables au gré des passions et des caprices de leurs chefs, auraient-ils pu ne pas s'effrayer, ne pas chanceler quelquefois, à la vue de l'arbitraire qui se reproduisait sous toutes les formes et à tous les instans?

Cependant nous devons rendre cette justice aux hommes chargés de l'enseignement dans les colléges, que, bien qu'exposés plus que les autres fonctionnaires publics aux tracasseries immédiates et quotidiennes des ennemis de nos institutions qui ont pris position au sein même de l'Université et aux premiers postes, plusieurs ont su résister avec fermeté et courage, et ont montré autant de calme que de dévouement, sans se laisser abattre par les menaces du jésuitisme, ni séduire par de fallacieuses promesses.

Nous pourrions, sans sortir de notre département, citer des exemples récens qui prouvent toute la justice des reproches qu'un devoir rigoureux nous force d'adresser aujourd'hui à cette administration qu'on aurait déjà oubliée, si tout le mal qu'elle a fait pouvait passer aussi rapidement qu'elle-même. Mais nous espérons que bientôt justice sera faite, et que le passé restera comme une leçon destinée à apprendre à tous les ministres à venir que, s'ils peuvent un moment régner par la terreur, imposer silence à la conscience publique et violer tous les droits, la justice et l'opinion publique impriment tôt ou tard leur main de fer sur les coupables qui les ont méconnues, et les marquent du sceau d'une ineffaçable réprobation.

Vendredi soir, un jeune homme tomba dans la Saône auprès du quai de Flandres. Un passant, dont le nom n'est pas connu, accourut à ses cris, se jeta dans la rivière et le saisit. Mais retenu lui-même par celui qu'il voulait sauver, tous deux allaient périr, lorsqu'un portefaix, nommé Cabordes, se précipitant dans la rivière à son tour, parvint à les ramener au rivage.

— M. de Lacroix-Laval ayant terminé, à ce qu'il paraît, l'importante affaire administrative pour laquelle il avait demandé un congé, est retourné à ses travaux législatifs.

— Le général Bonnemains, gouverneur de l'île de Corse, venant de Paris et allant à son poste, vient de passer à Lyon.

— Un journal rapporte un fait qui, s'il est exact, doit fixer l'attention. Un nommé Mestrallet, dit-il, *observateur* de police, sans parler de ses autres qualités, ayant fait du bruit dans un café, insulté le propriétaire de l'établissement et résisté à la garde, fut arrêté malgré sa résistance et traîné dans la prison de l'Hôtel-de-Ville. Mais une heure ne s'était pas écoulée que cet individu avait su s'en faire ouvrir la porte, et était revenu dans le même café narguer ceux qui l'avaient fait arrêter, et étaler son inviolabilité. Si cela est vrai, ne conviendrait-il pas que l'autorité nous dise jusqu'où s'étend le privilége d'impunité de cette sorte d'agens que le vulgaire appelle *mouchards*! S'ils sont soumis aux lois et à la vindicte publique comme les citoyens, les personnes qui ont pris sur elles d'ordonner l'élargissement de Mestrallet, ne se sont-elles pas rendu coupables d'un grave délit? Enfin, cela ne doit-il pas conduire à examiner le régime de cette espèce de prison désignée sous le nom de *cave* ou *violon*, d'où il paraît que les Mestrallet et gens du même habit peuvent sortir sans plus de cérémonie qu'ils n'en ont mis quelquefois à y enfermer d'autres personnes?

—On sait que de violentes contestations se sont élevées entre les deux tiers des habitans de Villeurbanne et leur maire, sur plusieurs questions de propriété. Le préfet de l'Isère, le tribunal civil et et le tribunal correctionnel de Vienne, le conseil-d'état et Son Exc. le ministre de l'intérieur ont été tour-à-tour saisis de ces différends, chacun dans les limites de sa compétence. Des agens du maire, et les gardes-champêtres ont même été traduits par les habitans en police correctionnelle, pour avoir abattu un grand nombre d'arbres appartenant à des particuliers. Un jugement du tribunal a ordonné que le maire irait à son tour figurer sur le banc des prévenus, comme ayant donné ces ordres; mais, protégé par l'inviolabilité provisoire qui est accordée aux fonctionnaires publics par l'art. 75 du sénatus-consulte de l'an VIII, le maire n'a pu encore être mis en cause.

En attendant, il a dénoncé à son tour les habitans, pour avoir détruit par voie de fait des travaux qu'il a entrepris en opposition avec la paisible possession des habitans, ainsi qu'avec une ordonnance royale du 7 octobre 1818. Il a réussi à faire emprisonner ses adversaires, et même à faire décider par la chambre du conseil du tribunal de Vienne qu'ils seraient mis en prévention, en exécution de l'art. 437 du code pénal, comme destructeurs d'ouvrages publics. On sait qu'une seule voix suffit pour la mise en prévention. Mais la cour de Grenoble, chambre des mises en accusation a annulé l'ordonnance et les mandats d'arrêt, a jugé qu'il n'y a nul délit à poursuivre, et les a mis en liberté. Cinq cents habitans sont allés recevoir les prisonniers devenus libres, aux cris répétés de *vive le roi!* et dans l'ordre le plus parfait.

— On disait à Marseille, le 16 mai, que le général Trivulce Sébastiani avait été nommé député à Ajaccio.

On nous écrit de Marseille, le 16 mai.

La discussion qui a eu lieu à la chambre des députés, le 10 du courant, relativement à notre intendance sanitaire, a donné lieu d'examiner si son service ne serait pas susceptible d'être amélioré dans diverses branches, et surtout dans la composition du personnel: là se trouvent en majorité les sectateurs des vieilles routines, et même plusieurs cumulent deux et trois fonctions que leur nature devrait faire regarder comme incompatibles. Au reste, dans cette ville on voit toujours les mêmes personnes se succéder dans les administrations: notre almanach pourrait le prouver aux incrédules.

L'intendance sanitaire est régie par des gens très-

honorables ; mais on peut leur reprocher avec raison une rigueur trop sévère et souvent trop minutieuse ; des fixations de quarantaines trop longues pour les bâtimens venant de l'Amérique, et surtout celles des *jours de serène*, auxquelles sont assujéties les provenances du Levant, etc., etc.

MM. les intendans devraient, pour imposer silence aux malveillans, ne pas se distribuer leurs lettres venant par voie de mer, tandis qu'ils envoient celles de leurs concitoyens à la poste. Il nous semble que la direction des postes pourrait être avisée aussitôt que l'on sait qu'un bâtiment est porteur de lettres, et être obligée de commettre sur-le-champ un préposé pour venir les recevoir à l'intendance *après leur purgation*, afin qu'elles fussent remises *indistinctement à tout le monde* par la même distribution.

Il est à remarquer que la comptabilité de l'intendance sanitaire n'est soumise qu'au contrôle du ministre, qui dispose sans responsabilité non-seulement de la forte recette de cette administration, mais encore de celle de la chambre de commerce ; sur celle-ci, il est fait une allocation annuelle de 2,000 fr. aux pères latins du St-Sépulcre, d'après un ordre de M. de Damas, provoqué par M. l'abbé Desmazure....

Il conviendrait pour le bon ordre, que les comptabilités des intendances sanitaires et des chambres de commerce fussent rendues publiques et portées au budget de l'état, après avoir été arrêtées par la cour des comptes. S. Exc. le ministre du commerce a promis, dans la séance ci-dessus citée, de prendre en considération les réclamations du commerce ; on compte beaucoup sur sa parole pour le délivrer des entraves qu'il éprouve ; on espère qu'il défendra que les membres de l'intendance sanitaire et de la chambre de commerce puissent cumuler avec celle-ci d'autres *fonctions publiques* qui les empêchent de participer à toutes les délibérations et de remplir leur devoir de *semainier* avec exactitude.

L'impôt municipal mis sur la mouture des blés en 1815 pour pourvoir aux dépenses extraordinaires de nos amis les alliés, a attiré la sollicitude de S. Exc. le ministre de l'intérieur. Cet impôt pèse principalement sur la classe peu fortunée, et rapporte journellement environ 1,600 fr. dans la caisse municipale : on en demande avec raison la suppression. Les partisans des mesures prises par notre conseil municipal, craignant de voir élever la taxe personnelle et mobilière, dont la plus forte cote est de 28 fr. 88 c., prétendent que cette suppression est *impossible*. Il est vrai que cette charge, tout onéreuse qu'elle est, est nécessaire si l'on veut continuer à allouer de fortes subventions aux écoles des ignorantins, à l'évêque, au clergé, aux églises et au maire, etc., etc.

Les 36 bâtimens de guerre destinés pour une expédition sont toujours à Toulon, les 32 bâtimens de commerce devant servir de transport sont dans notre port, les troupes sont dans les mêmes cantonnemens. Il n'est venu d'Alger aucune autre nouvelle que celle que je vous ai donnée le 12 du courant. Aucun bâtiment de l'état ni du commerce n'est arrivé du Levant. Le manifeste de la Russie a produit une grande sensation, et paralysera encore davantage le peu d'affaires qui se faisaient.

Toulon, 15 *mai.*

Hier deux vaisseaux de ligne, deux frégates et deux autres bâtimens de moindre grandeur sont sortis de notre port. On croit qu'ils font voile pour le Levant.

Bastia, 8 *mai.*

Le collége électoral convoqué pour le 10 mai à Ajaccio se compose de 34 électeurs. Les candidats qui ont le plus de chances sont le général Trivulce Sébastiani et le président de la cour royale Colonna. Les voix constitutionnelles se porteront de préférence sur le général Sébastiani ; mais si son concurrent M. Colonna l'emportait, il ne faudrait pas s'affliger de ce choix ; le président Colonna est un magistrat qui mérite l'estime publique dont il jouit, et l'on connaît son opposition au sytème jésuitico-Villéliste.

PARIS, 16 MAI 1828.

On lit dans le journal ministériel du soir :

« Nous avons déjà répondu au journal qui s'alarme encore aujourd'hui des opinions exprimées par la commission nommée pour les écoles ecclésiastiques, que ces opinions, quelles qu'elles soient, ne peuvent lier en rien la prérogative royale, et que le gouvernement est tout-à-fait libre encore de prendre la décision la mieux en harmonie avec les lois du royaume. Une commission n'a jamais été un pouvoir, mais un comité de recherches et d'examen ; et les majorités qui, en cette circonstance, peuvent être sans doute un motif de plus sérieuses réflexions, ne sauraient en rien gêner la liberté de la couronne.

» Nous ne savons point encore quelle sera la détermination du gouvernement du roi ; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que les promesses royales seront accomplies, et qu'un ministère né de la légalité ne déviera pas de cette voie d'honneur et de principes. »

— Des troubles ont eu lieu au collége de Poitiers. Plusieurs élèves ont été renvoyés à leurs parens.

— Les magistrats supérieurs du parquet de Nancy ont partagé l'opinion de M. Pierson, premier substitut, et du tribunal de première instance, sur la question relative au mariage des prêtres. Il n'a point été relevé appel du jugement qui, depuis plusieurs jours, a reçu son exécution. Le mariage a été célébré à Nancy.

ACTE D'ABDICATION DE DON PEDRO.

« Le moment déterminé dans ma haute sagesse étant arrivé de compléter mon abdication de la couronne de Portugal, conformément à mon rescrit royal du 3 mai 1826, et l'intérêt de la nation portugaise, toujours jalouse de son indépendance, demandant instamment que je lui donne une preuve irrécusable de mon désir de la voir à jamais séparée de la nation brésilienne (dont je tiens à honneur et suis fier d'être souverain), d'une manière qui rende impraticable toute idée de réunion, il me plaît, par un acte de ma libre et spontanée volonté, après avoir mûrement pesé une affaire aussi importante, d'ordonner, comme j'ordonne par ce décret royal, que le royaume de Portugal soit gouverné, au nom de ma très-aimée et chérie fille dona Maria II, qui en était déjà reine, SELON LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE par moi décrétée, octroyée, SOUMISE AU SERMENT ET JUREE ; en outre de déclarer très-expressément que je n'ai plus aucune prétention ni droit à la couronne de Portugal et ses domaines : que l'infant don Miguel, mon très-aimé et estimé frère, régent des royaumes de Portugal et des Algarves, et mon lieutenant dans ces royaumes, le tienne pour entendu, et le fasse publier et exécuter.

« Palais de Boa-Vista, 3 mars 1828, avec la signature de S. M. LE ROI ;

Pour copie conforme :

« *Signé* BENTO DE SILVA LISBOA. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR.*)

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Résumé de la séance du 16 mai.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Jars, rapporteur du 9e bureau, propose l'admission de M. Couderc, élu par le département du Rhône. Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet relatif à l'emprunt de 80 millions.

M. Andréossy a la parole ; mais la faiblesse de son organe ne nous permet pas de saisir son discours.

M. le ministre de la guerre répond que l'armée étant sur le pied de paix, l'emprunt est sans but. Une armée sur le pied de guerre doit être prête à commencer chaque jour les plus fortes hostilités ; un tel état ne doit être maintenu que lorsqu'il s'agit des plus grands dangers ; et si ces dangers existaient, la France entière en armes viendrait se ranger autour du trône. Ainsi la Prusse a dû à de malheureuses circonstances sa situation toute militaire : le tems nous apprendra si son système doit avoir d'heureux résultats.

M. le ministre entre ici dans de grands détails sur la situation de l'armée, et annonce que si la chambre ne trouve pas ces explications suffisantes, il est prêt à en donner d'autres.

M. Petou : L'impunité des dilapidations de la fortune publique nous avertit de nous tenir en garde contre les promesses ministérielles. Nous n'avons pas encore oublié le passé ; et ce n'est pas en apprenant à la France que les jésuites sont tolérés, les congrégations encouragées, qu'on la décidera facilement à augmenter ses charges sur la parole d'un ministère faible, des mains duquel les rênes de l'administration sont prêtes à s'échapper. Je vote contre le projet.

M. Sirieys de Mayrinhac : Le déficit des finances n'accuse personne. (Ah ! ah !) Nous ne tenons à nos places que parce qu'elles sont les marques de la confiance du roi. (Ah ! ah ! ah !) Quand nous les perdrons, nous ne les regretterons que dans la crainte de les voir tomber dans des mains moins dévouées. (longs éclats de rire.) Je vote pour le projet avec un amendement.

M. Audry de Puyraveau : Jusqu'à ce que l'économie soit introduite dans les services de l'administration, je ne voterai aucune nouvelle charge. Si les besoins sont réels, que les ministres donnent l'exemple du dévouement en sacrifiant une partie de leurs énormes traitemens.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 13 *mai.*

(Par voie extraordinaire.)

On lit ce qui suit dans le *Courier* :

Nos lecteurs trouveront aujourd'hui dans les colonnes de notre feuille deux documens de la plus haute importance. L'un est une dépêche télégraphique reçue à Paris et datée de Bayonne samedi dernier ; elle annonce que don Miguel a été proclamé roi sans opposition à Coïmbre, à Aveiro, à St-Ubes, à Villa-Franca et dans d'autres villes ; que le 28 du mois dernier, Lisbonne et Oporto continuaient à être tranquille. ; et enfin qu'on supposait que l'intention du prince était de convoquer immédiatement les trois ordres.

Ainsi donc Miguel a consommé sa trahison ; il s'est emparé de la couronne ! Nous ne tarderons pas à connaître tous les détails de cet événement. Mais quelle sera la conduite des ambassadeurs étrangers à Lisbonne ? Le *Moniteur* de dimanche nous dit que dans le cas où don Miguel se ferait proclamer roi absolu, le ministre de S. M. T. G. a ordre de cesser immédiatement ses fonctions. Sir F. Lamb fera de même, à ce que nous pensons, ainsi que les ministres des autres puissances ; car nous savons que sur ce point unanimité complète d'opinions règne dans les divers cabinets européens. Déjà même des ordres ont été envoyés à cet effet à Lisbonne, par notre gouvernement. Ce sera donc sous de semblables auspices, sans avoir un seul ami ni un seul allié parmi les étrangers que le nouveau roi absolu commencera son malheureux règne. Il est facile de prévoir les conséquences immédiates de son usurpation. Mais avec quelles ressources l'Infant compte-t-il lutter contre la réaction qui va nécessairement s'opérer ? Quel sera le sort des ministres perfides qui l'ont entraîné dans cet abîme ! S'ils deviennent victimes des tempêtes qu'ils ont semées, y aura-t-il en Europe une seule cour qui compatisse à leur misère !

L'autre document important que nous donnons aujourd'hui à nos lecteurs, est l'acte d'abdication formelle fait par don Pedro de la couronne de Portugal, en faveur de sa fille dona Maria, désormais légitime souveraine de ce royaume. Il est facile de voir par la date que porte le décret (3 mars), que don Pedro n'avait pu savoir quelle avait été la conduite de son frère depuis qu'il était de retour en Portugal. Il ne connaissait que ce qui s'était passé à Vienne, où le jeune prince avait donné les assurances les plus satisfaisantes et les plus solennelles ; il avait appris son arrivée à Londres, et l'accueil distingué qu'on lui avait fait en qualité de Régent. Rien de plus simple donc qu'il tirât, de toutes ces circonstances, les conséquences les plus favorables à don Miguel, et qu'il le crût digne de sa confiance. Il abdique donc la couronne en faveur de sa fille, et charge son *très-aimé* et *très-estimé* frère de l'exécution de son décret !

Maintenant, faut-il considérer cette abdication comme complète *ipso facto*, et n'est-elle pas évidemment *dépendante du maintien de la Charte* ! Au reste, quand bien même elle serait irrévocable, elle n'atténue en rien la perfidie et la trahison de don Miguel ; car, si ce n'est pas envers son frère qu'il s'est rendu coupable de félonie, c'est envers sa nièce. En tout cas, le mariage n'ayant pas encore été célébré, ni consommé, *peut toujours être rompu ;* et la jeune reine pourra choisir pour époux un prince qui aura pour soutien de sa puissance *de plus redoutables alliés que n'en saurait trouver un usurpateur.*

— C'est avec la satisfaction la plus vive que nous annonçons que par la médiation amicale de l'Angleterre, offerte et interposée avec cette promptitude et cette fermeté qui distinguent le duc de Wellington, un armistice a été conclu entre la république de Buénos-Ayres et l'empire du Brésil. Les préliminaires pour la suspension des hostilités ont été ratifiés hier à Londres, et seront transmis à Rio-Janeiro par le premier paquebot. (*Standard.*)

— La motion de sir F. Budett, relative à l'émancipation des catholiques, a passé hier à la chambre basse, à une majorité de 6 voix. (*Times.*)

PORTUGAL.

Lisbonne, 3 *mai.*

(Correspondance particulière du *Précurseur.*)

Les Anglais sont définitivement partis avant-hier, et de toute leur escadre il ne reste qu'une frégate et une corvette. Les Portugais ont célébré ce départ par de nombreuses salves d'artillerie.

Les signatures continuent de se recevoir à la municipalité où la bande des crieurs est toujours en permanence ; on n'en voit nulle part que là. Avant-hier il fut insinué au corps de la marine de présenter son adhésion à part, ce qui doit être effectué aujourd'hui. Tout ce qui appartient aux diverses administrations l'a déjà donné. Comme la noblesse ne se présentait pas assez vite, elle fut convoquée chez le duc de Cadaval ; on y discuta, et il y eut dissidence entre les plus grosses têtes. Le comte de Linhares et M. de Mello Breyner furent ceux qui se prononcèrent le plus énergiquement : le premier annonça qu'il consentirait plutôt à être privé de ses biens et de ses titres que de se montrer parjure au serment qu'il avait prêté à don Pedro, et traître envers son pays, en donnant son adhésion à l'absolutisme projeté par don Miguel. Je sais, dit M. de Mello Breyner, que je m'expose à des persécutions, mais dussé-je être livré au bourreau, je ne donnerai jamais mon adhésion à un acte que ma conscience désapprouve et qui est en opposition avec le bonheur de mon pays. Plusieurs autres membres de la noblesse se sont aussi prononcés avec fermeté. Quoique le nombre des

dissidens soit peu considérable, leur noble conduite n'a pas laissé de produire un effet moral qui a retrempé le courage d'un grand nombre que la crainte aurait pu ébranler.

En attendant le dénouement, don Miguel se distrait; depuis trois jours il va passer son tems à une résidence royale nommée Alfeite, qui est de l'autre côté du Tage; il y prend le plaisir de la chasse et de le pêche, les infantes l'y accompagnent.

Les lettres de Porto reçues par le courrier d'hier annoncent que le 23 avril, en apprenant ce qui se passait à Lisbonne, on s'était mis en mesure d'en faire autant. Un officier retraité s'est mis à la tête de quelques misérables, comme il en arriva ici, et a crié : *Vive don Miguel, roi absolu!* Mais les bourgeois et la troupe n'y ont pris aucune part.

Un escadron de cavalerie qui était envoyé à Coïmbre pour la translation à Lisbonne des étudians accusés de l'assassinat des professeurs qui devaient complimenter don Miguel, est entré amenant ces malheureux qui vont être jugés ici.

Les Corcundas portugais craignent que M. Hyde de Neuville les desserve auprès du gouvernement français, car ils ne cessent de le calomnier pour sa noble conduite à l'époque de 1824. On m'a parlé des diatribes imprimées qui circulent contre ce ministre; si je puis me les procurer, je vous les enverrai.

Le bateau à vapeur le *Duc d'Yorck* est arrivé ici hier venant d'Angleterre, allant à Cadix et Gibraltar; il a amené ici le baron Durand de Mareuil, ministre de France à Lisbonne. Il n'apporte aucune nouvelle intéressante, si ce n'est que l'annonce de la signature de la paix entre le Brésil et Buenos-Ayres ne s'est pas confirmée. Au contraire, le commerce de Lisbonne a eu à supporter la perte de trois bâtimens richement chargés, qui ont été capturés tout récemment près de Bahia par les corsaires de Buenos-Ayres (1)

Hier il y eut à l'Ajuda un grand conseil d'état, dans lequel on doit avoir fixé le jour pour l'acceptation authentique de la royauté par don Miguel. On croit toujours que ce sera le 8; cependant quelques personnes prétendent que ce sera le 13. jour anniversaire de l'exil de don Miguel. On a remarqué que les conseillers Mello Breyner et le général Caula ne furent point appelés à ce conseil.

RUSSIE.

SUITE DU MANIFESTE DE SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE RUSSIE.

(*Voir le* Précurseur *du* 17.)

Une si haute considération ne fut pas comprise. Pendant cinq ans, le divan se roidit contre les ouvertures conciliantes de l'empereur Alexandre, s'appliqua à fatiguer sa longanimité, à contester ses droits, à révoquer en doute ses bonnes dispositions, à braver même la prépondérance de la Russie enchaînée par le seul désir de prolonger la tranquillité générale en poussant la patience jusqu'à ses dernières limites.

Et cependant une guerre avec la Turquie n'entraînait aucune complication de rapports de la Russie avec ses principaux alliés, nul pacte de garantie, nulle solidarité politique ne rattachaient les destinées de l'empire ottoman aux stipulations réparatrices de 1814 et 1815, à l'ombre desquelles l'Europe civilisée et chrétienne respirait de ses longues discordes, et voyait les gouvernemens unis par le souvenir d'une gloire commune et par une heureuse identité de principes et d'intentions.

Après cinq années d'efforts bienveillans et soutenus de la part des représentans de la Russie, de tergiversation et de lenteur de la part de la Porte, lorsque plusieurs points de la négociation relative à l'exécution du traité de Bucharest paraissaient devoir être résolus, un soulèvement général de la Morée, et l'irruption en Moldavie d'un chef de parti infidèle à ses devoirs, vint réveiller dans le gouvernement et dans la nation turque tous les transports d'une haine aveugle contre les chrétiens ses tributaires, sans distinction entre l'innocent et le coupable.

La Russie n'hésita pas un instant à frapper d'une juste réprobation l'entreprise du prince Ypsilanti. Elle autorisa comme puissance protectrice des deux principautés, les mesures de défense et de répression légitime adoptées par le divan, en insistant toutefois auprès de lui sur la nécessité de ne pas confondre les populations inoffensives avec les fauteurs de troubles, qu'il importait de désarmer et de punir. Ces conseils furent repoussés; le représentant de S. M. I. fut insulté dans sa propre demeure, l'élite du clergé grec et le patriarche qui en était le chef, subirent, au milieu de solennités de notre sainte religion, un supplice ignominieux.

Tout ce qu'il y avait d'élevé parmi les chrétiens fut saisi, dépouillé, massacré sans jugement.

Ici la Russie énumère une longue série de griefs.

En vain le ministre de Russie, par sa note du 6 juillet 1821, lui indiqua des voies de conciliation et de salut. Après avoir protesté contre des crimes et des fureurs sans exemples dans l'histoire, il se vit obligé de remplir les ordres de son souverain en quittant Constantinople. Ce fut dans ce but que les puissances amies et alliées de la Russie, toutes intéressées au maintien de la tranquillité générale, s'empressèrent d'offrir et d'employer leurs bons offices à l'effet de conjurer l'orage qui allait fondre sur le gouvernement turc frappé d'un aveuglement funeste.

La Russie suspendit à son tour le redressement de ses trop justes griefs, dans l'espoir de parvenir à concilier ce qu'elle se devait à elle-même, avec les ménagemens que la situation de l'Europe et son repos plus d'une fois compromis paraissaient alors réclamer. Tous les efforts des alliés de l'empereur échouèrent successivement contre l'obstination de la Porte qui, s'abusant peut-être sur les motifs de notre conduite comme sur l'étendue de ses propres ressources, poursuivit l'exécution d'un plan destructeur contre les populations chrétiennes soumises à son pouvoir.

La guerre avec les Grecs soulevés redoubla d'acharnement, au mépris des démarches qui dès-lors eurent pour objet la pacification de la Grèce. L'attitude du divan devint de jour en jour plus menaçante à l'égard de la Servie, nonobstant son exemplaire fidélité, et l'occupation de la Moldavie et de la Valachie se prolongea malgré les plus solennelles promesses faites au représentant de la Grande-Bretagne, malgré même l'empressement de la Russie à rétablir dès qu'elles furent articulées ses anciennes relations avec la Porte. Tant de procédés hostiles devaient enfin lasser la patience de l'empereur Alexandre. Il fit remettre au ministre ottoman, en octobre 1825, une protestation énergique, et quand une mort précoce l'enleva à l'amour de ses peuples, il venait de déclarer qu'il réglerait les affaires de Turquie selon les droits et les intérêts de son empire.

Un nouveau règne commença et offrit des preuves nouvelles de cet attachement à la paix dont le règne précédent lui avait légué le noble héritage. Dès son avénement au trône, l'empereur Nicolas entama des négociations avec la Porte dans le but d'ajuster plusieurs différens qui ne regardaient que la Russie, et passa ensuite le 23 mars (4 avril) 1826, de concert avec S. M. le roi de la Grande-Bretagne, les bases d'une intervention hautement réclamée.

D'un autre côté, S. M. I., espérant de l'union des grandes cours la cessation plus facile et plus prompte de la guerre qui ensanglante l'Orient, renonçant à toute influence isolée, écartant toute idée de mesure exclusive dans cette question; inquiet, de l'autre, pour ses négociations immédiates avec le divan, elle s'efforce de lever encore un obstacle à la réconciliation entre les Turcs et les Grecs.

Sous ses auspices, les conférences d'Ackermann s'ouvrirent, elles aboutirent à la conclusion d'une convention additionnelle au traité de Bucharest, convention dont les clauses portent l'empreinte de cette modération réfléchie, qui subordonnant toute demande aux principes immuables d'une stricte justice, ne consulte ni les avantages de position, ni la supériorité des forces, ni la facilité du succès.

L'envoi d'une mission permanente à Constantinople suivit de près cet accommodement, dont la Porte ne pouvait assez se féliciter, et bientôt le traité du 6 juillet 1827 vint encore consacrer à la face du monde les maximes de désintéressement énoncées au protocole du 4 avril. Il vint, en faisant la part des droits et des vœux d'un peuple infortuné, les concilier, à la faveur d'une combinaison équitable, avec l'intégrité, le repos et le vrai bien de l'empire ottoman.

Les voies les plus amicales furent tentées pour faire agréer à la Porte les termes de cette transaction salutaire. De pressantes instances l'engagèrent à suspendre l'effusion du sang. Des communications franches qui déroulaient à ses yeux tous les plans des trois cours, la prévinrent que, dans le cas d'un refus, leurs flottes réunies seraient obligées d'arrêter une lutte devenue incompatible avec la sureté des mers, les besoins du commerce, et la civilisation du reste de l'Europe. La Porte ne tint aucun compte de ces avertissemens.

Un commandant des troupes ottomanes, aussitôt après avoir conclu une armistice provisoire, viola sa parole, et finit par en appeler à la force. Alors eut lieu le combat de Navarin, mais résultat nécessaire d'un manque de foi prouvé et d'une agression flagrante. Ce combat même fournit à la Russie et à ses alliés l'occasion d'exprimer au divan les vœux qu'ils formaient pour le maintien de la paix, et de l'inviter encore à la consolider, à l'étendre au Levant tout entier, à l'asseoir sur des clauses qui associeraient l'empire ottoman aux garanties réciproques dont elles seraient accompagnées, et qui moyennant d'utiles concessions, lui assureraient le bienfait d'une sécurité profonde.

Tel est le système, tels sont les actes auxquels la Porte a répondu par son manifeste du 20 décembre et par des mesures qui constituent autant d'infractions aux traités de la Russie, autant d'insultes à ses droits, autant de graves atteintes à sa prospérité commerciale, autant de témoignages du désir de lui susciter des embarras et des ennemis.

Placée dès-lors dans une position où l'honneur et ses intérêts ne lui permettent plus de rester, la Russie déclare la guerre à la Porte-Ottomane, non sans regret, mais après n'avoir rien négligé pendant seize années consécutives pour lui en épargner le malheur.

Les causes de cette guerre en indiquent suffisamment les objets.

Provoquée par la Turquie, elle fera peser à sa charge l'indemnisation des frais qu'elle entraîne, et des pertes essuyées par les sujets de S. M. I. Entreprise pour remettre en vigueur des traités que la Porte regarde comme non avenus, elle tendra à en assurer l'observation et l'efficacité. Amenée par le besoin impérieux de garantir au commerce de la Mer-Noire et à la Navigation du Bosphore, une liberté désormais inviolable, elle sera dirigée vers ce but également utile à tous les états de l'Europe.

En recourant aux armes, la Russie, loin de se livrer, comme le divan l'en accuse, à des sentimens de haine contre la puissance ottomane, ou d'en méditer la chute, croit avoir fourni la preuve convaincante que s'il entrait dans ses vues de la combattre à outrance ou de la renverser, elle aurait saisi toutes les occasions de guerre que ses relations avec la Porte n'ont cessé de lui offrir.

La Russie n'est pas moins éloignée de nourrir des projets ambitieux. Assez de pays et de peuples reconnaissent ses lois; assez de soins s'attachent à l'étendue de ses domaines.

Finalement, la Russie pour être en état de guerre avec la Porte, par des motifs indépendans du traité du 6 juillet, ne s'est pas écartée et ne s'écartera pas des stipulations de cet acte. Il ne la condamnait point, il ne pouvait la condamner à sacrifier des droits antérieurs d'une haute importance, à tolérer des provocations directes, et à ne pas demander la réparation des plus sensibles dommages.

Mais les devoirs qu'il lui impose et les principes sur lesquels il se fonde, seront, les uns remplis par elle avec une scrupuleuse fidélité, les autres observés sans déviation. Ses alliés la trouveront toujours prête à concerter avec eux sa marche dans l'exécution du traité de Londres, toujours empressée de concourir à une œuvre que la religion et tous les sentimens dont l'humanité s'honore recommandent à son active sollicitude, toujours disposée à ne profiter de sa situation actuelle que pour accélérer l'accomplissement des clauses du traité du 6 juillet, et non pour en changer les effets ou la nature.

L'empereur ne posera les armes qu'après avoir obtenu le résultat indiqué dans la présente déclaration, et il en attend des bénédictions de celui que la justice et une conscience pure n'ont jamais encore vainement imploré.

Donné à St-Petersbourg, le 14 avril 1828.

(1) Voyez notre article Angleterre. (*Note du Rédacteur.*)

ANNONCES.

ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

NOUVEAUTÉS EN VENTE

Chez Targe, libraire, rue Lafont, n° 4.

Système d'Ecriture américaine dévoilé, ou l'Art d'apprendre à écrire l'anglaise et perfectionner la plus défectueuse écriture dans l'espace d'un mois, sans le secours d'aucun maître, par Chandelet aîné, 4e *édition, augmentée*, cahier in-4° oblong.

Des Egaremens secrets, ou de l'Onanisme chez les personnes du sexe, par J. L. Doussin Dubreuil, docteur-médecin, 1 vol. in-18

Chimie, Traité abrégé de cette science et de ses applications aux arts, par Desmarest, 1 vol. in-12.

Traités des falsifications, ou Exposé des diverses manières de constater la pureté des substances premieres employées dans la médecine, dans les arts et dans l'économie domestique, par Desmarest, 1 vol. in-12.

Cours publics : De Littérature française, par Villemain; d'Histoire de la philosophie, par Cousin; d'Histoire moderne, par Guizot; *ces trois sont publiés par leçons, in-8°, et se vendent séparément.*

Etude, culture et propagation du mûrier en France, suivi d'un traité sur l'éducation des vers à soie, dédié à la réunion des fabricans de Lyon, par M. Madiot, directeur de la pépinière royale de naturalisation du Rhône, etc., 1 vol. in-8°, fig.

Manuel général et nouveau des voyageurs, négocians, administrateurs, hommes d'affaires, etc. 1 gros vol. in-12, orné d'une carte routière.

Les Mille Récréations de physique et de chimie, par Dumerson, 1 vol. in-12.

Manuscrit de l'an III, par le baron Fain, 1 vol. in-8°.

Le Mécanicien anglais, ou Description raisonnée de toutes les machines, mécaniques, découvertes nouvelles et perfectionnemens appliqués jusqu'à ce jour aux manufactures et aux arts industriels, par Nicholson, traduit de l'anglais sur la dernière édition, 4 gros vol. in-8°, et un Atlas composé de 100 planches.

Mémoires Historiques et Secrets de l'impératrice Joséphine, par M.lle Lenormand, 2e édition, ornée de 8 gravures, augmentée de plus de 500 notes, 3 vol. in-8°

Almanach du Commerce pour l'année 1828, 1 gros vol. in-8°.

Physiologie du goût, ou Méditation de gastronomie transcendante, 2e édition, 2 vol. in-8°

La Cour et la Ville, Paris et Coblentz, ou l'Ancien Régime et le nouveau, etc., par M. Toulotte, 2 vol. in-8°.

Cours complet et simplifié d'Agriculture et d'Economie rurale et domestique, par L. Dubois, 6 vol. in-12.

Histoire descriptive de la Filature et du Tissage du coton, etc., par Maiseau, 1 vol. in-8°.

Traité de Mécanique industrielle, par Christian, 3 vol. in-4°, et un Atlas.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-huit et le seize mai, à la requête de Jeanne Thibaudier, propriétaire rentière, demeurant à Millery, sœur et héritière universelle de feu César Thibaudier, de son vivant propriétaire et cultivateur, demeurant à Ste-Foy-lès-Lyon, à la forme du testament de ce dernier reçu Me Bros, notaire à St-Genis-Laval, le neuf août mil huit cent douze, dûment enregistré le six décembre mil huit cent seize; laquelle dame Jeanne Thibaudier élit domicile chez Me Cabaud, avoué, demeurant à Lyon, place St-Jean, n° 8; je, Jean-Claude Viallon, huissier audiencier près le tribunal de première instance séant à Lyon, y demeurant place Neuve-St-Jean, n° 4, patenté le 26 février dernier, sous le n° 163, soussigné, certifie avoir signifié et déclaré à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant à sa personne trouvée en son parquet sis hôtel de Chevrières, place St-Jean, lequel a visé le présent original, que par acte reçu Me Merle, notaire à Ste-Foy-lès-Lyon, le sept février mil huit cent quinze, dûment enregistré le quatorze dudit à St-Genis-Laval; le sieur François Dépierre, géomètre et propriétaire alors à Ste-Foy-lès-Lyon, a vendu au sieur Thibaudier (César) décédé, aux prix et clauses énoncés audit acte de vente, la quantité de douze ares nonante-trois centiares (soit une bicherée mesure ancienne) en vignes, à prendre sur un fonds de plus grande contenue, situé audit Ste-Foy-lès-Lyon, au territoire de Verunot, laquelle partie de vigne vendue est celle prise du côté du nord, ayant pour confins, au matin, le chemin de la Bachasse; au midi, le surplus du fonds du vendeur; au soir, la vigne d'André Sevelinge; et au nord, la vigne des héritiers de François Delhorme, sauf meilleurs confins s'il y en a.

La dame Jeanne Thibaudier en sadite qualité voulant purger l'immeuble acquis par César Thibaudier son frère, de toutes les hypothèques légales dont il pouvait être grevé, a, le deux du courant, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de l'acte de vente ci-devant rappelé, et le même jour extrait dudit acte a été affiché en l'auditoire dudit tribunal et au tableau à ce destiné, ce qui est constaté par acte dressé par le greffier le jour susindiqué; lesquels dépôt et affiche sont dénon-

ces à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon. Et en même tems j'ai, huissier susdit, à même requête que dessus, déclaré à ce dernier que tous ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de l'inscription, des hypothèques légales sur l'immeuble dont s'agit, n'étant pas connus de la requérante, elle fera publier, toujours en sa dite qualité, la présente dénonciation à telles fins que de droit, conformément à l'article 683 du code de procédure civile, et suivant l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, lui déclarant en outre qu'au moyen de ces formalités et à défaut d'inscription, dans le délai de deux mois, l'immeuble dont s'agit sera bien et dûment affranchi de toutes hypothèques légales quelles qu'elles soient : et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai, en parlant comme dessus, laissé copie de l'acte de dépôt ci-devant rappelé ensemble de mon présent exploit, dont le coût est de 3 f. 50 c. outre les déboursés et copie de pièces dus à l'avoué. Signé VIALLON.

Vu par nous procureur du roi, et avons reçu copie au parquet du tribunal, à Lyon, le seize mai mil huit cent vingt-huit, signé DESPREZ. Enregistré à Lyon le seize mai mil huit cent vingt-huit, reçu 2 f. 20 c., signé GUILLOT.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles ruraux situés en la commune de St-Maurice-sur-Dargoire, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, appartenant à la dame Benoîte Boiron, veuve de François Coron, et aujourd'hui épouse du sieur Jean-Baptiste Roche, limonadier, avec lequel elle demeure à St-Etienne (Loire).

Par procès-verbal de Guinand, huissier à Mornant, du sept février mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Durant, maire de la commune de St-Maurice-sur-Dargoire, et Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant, qui en ont reçu chacun séparément copie, enregistré audit Mornant, le lendemain, par Girardin, qui a reçu 2 fr. 20 c., transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le 9 dudit mois de février vol. 14, n° 65, par M. Cuvon, qui a reçu les droits, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le quatorze dudit mois de février, registre trente-trois, n° vingt-trois, par M. Lardet, commis-greffier assermenté du tribunal.

Et à la requête du sieur Jean-François Catherin Madignier, Rentier, demeurant à St-Etienne (Loire), qui a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Anret-Fleury Condamin, avoué près ledit tribunal civil de première instance, séant à Lyon, où il demeure, quai et rue des Célestins, n° 2.

Il a été procédé, au préjudice de la dame Benoîte Boiron, veuve de François Coron, aujourd'hui épouse du sieur Jean-Baptiste Roche, limonadier, demeurant ensemble à St-Etienne (Loire) et au besoin, au préjudice desdits mariés Roche et Boiron, à la saisie réelle des immeubles dont le détail va suivre :

1° Une terre située au lieu du Pré-du-Puits, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, de la contenue d'environ deux cent vingt-huit ares.

2° Un pré situé audit lieu du Pré-du-Puits, de la contenue d'environ cent trois ares.

Ces deux articles ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul ténement.

3° Une vigne située au lieu de la Grande-Vigne, commune de St-Maurice-sur-Dargoire, de la contenue d'environ cinquante-trois ares.

4° Et enfin un ténement de pré, terre, verger et bois, situé au lieu de l'Arc, dite commune de St-Maurice-sur-Dargoire, de la contenue en pré d'environ dix-huit ares, en terre d'environ cent vingt ares, en verger d'environ dix ares, et en bois de cent cinq ares aussi environ.

Les immeubles ci-dessus relatés ont été exploités et cultivés jusqu'au onze novembre dernier, par le sieur Jean Desgranges, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu du Journoux, commune de St-Maurice, en qualité de fermier, lequel dit sieur Jean Desgranges a encore à prendre les récoltes actuellement pendantes par racine dans les terres.

Tous lesdits immeubles seront vendus au préjudice de la dame Roche, et au besoin, au préjudice des mariés Roche et Boiron, par la voie de l'expropriation forcée, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pardevant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel des Chevrière, palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi dix-neuf avril mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième publication a eu lieu le trois mai suivant.

La troisième le dix-sept dudit.

Et l'adjudication préparatoire sera faite le samedi trente-un dudit mois de mai, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au pardessus la somme de six cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, et outre les clauses du cahier des charges. CONDAMIN.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, au greffe du tribunal civil où se trouvera le cahier des charges ; ou à l'avoué du poursuivant, rue des Célestins, n° 2.

Le mardi vingt du courant, sur la place Confort de cette ville, 10 heures du matin, il sera procédé à la vente de marchandises et meubles saisis, consistant en banque, une paire balances, quinquet, poêle, tables, outils et provisions d'un commerce de peinture, etc. BOISSAT.

Le mercredi vingt-un courant, neuf heures du matin, sur la place du Pont, au bout du pont de la Guillotière, et dans le faubourg de ce nom, il sera vendu une boiserie de voiture saisie.

Lyon, 17 mai. BOISSAT.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Belle propriété patrimoniale, située dans le département de Saône-et-Loire, sur la rive droite de la Saône, entre Châlons et Tournus.

Elle se compose d'un château, bâti à la moderne, et ses dépendances, et de 300 arpens en terres, prés et bois ; son revenu est de 8,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens et le prix, à l'imprimerie du journal.

A vendre en totalité, ou par parties, avec toutes facilités pour les payemens.

Propriété rurale et patrimoniale, commune de Dardilly, à une lieue de Lyon, sur la grande route de Paris par la Bourgogne ; consistant en terres, prés, vignes, bois, carrière et bâtimens : le tout pouvant composer plusieurs campagnes d'agrément, plus ou moins importantes, au gré des acquéreurs.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Cherblanc, notaire, place Saint-Pierre à Lyon ; et pour traiter, s'adresser de suite, hôtel des Princes, rue Saint-Dominique, à M. Richard-Lioud d'Annouay, propriétaire, par acte public portant quittance, transcrit, et purgé de toute hypothèque.

Un joli char en face, presque neuf, monté sur 4 ressorts, train à la française.

Une jolie calèche pour un ou deux chevaux, toute neuve.

Une carriole de route bien solide.

Une grande charrette.

S'adresser, à M. Julien Achard, rue du Villard ou impasse Saint-Charles.

Coupé presque neuf et très-léger, harnais neuf diverses couvertures de cheval, chez M. Burdet, sellier, rue des Capucins.

Grand hôtel, bien achalandé, à vendre ou à louer le dimanche premier juin prochain.

Cet hôtel, ayant pour enseigne : *Hôtel du Chêne vert*, est situé à St-Georges-de-Reneins (Rhône), sur la grande route de Lyon à Paris.

Il sera vendu ou loué avec toutes ses dépendances, pour en jouir à partir du onze novembre prochain.

Les enchères de la vente ou du bail auront lieu le jour indiqué, sur les dix heures du matin, dans l'une des salles dudit hôtel.

S'adresser, pour traiter de gré à gré, d'ici au jour indiqué, à M. Passot, propriétaire à St-Georges, qui donnera de grandes facilités pour les payemens, ou à Me Desbrosses, notaire audit St-Georges-de-Reneins ; ou à Me Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre.

AVIS.

IMPORTANCE DE L'ART D'ECRIRE.

Le sieur Berry, professeur d'écriture, demeurant rue de la Cage, n° 4, vient de suspendre sa 5e séance du soir jusqu'au mois d'octobre prochain, sans déroger à celles de 5 1/2 à 9 heures du matin et de 1 à 3 heures de relevée, toujours tenues dans une salle séparée de son domicile. Ses principes certains et invariables sont connus depuis 20 ans qu'il s'est voué à la démonstration de cet art important.

O vous ! parens et jeunes gens, défiez-vous de ces prétendus maîtres qui abusent journellement de la crédulité publique, soit en employant des moyens factices, soit en se croyant initiés dans le mystère des prestiges.

MM. Prosper Chappet, Dupré frères et Lambert, Louis Thiers et Ce, propriétaires des services accélérés de Lyon à Paris, ont l'honneur de prévenir le commerce qu'ils viennent, de concert entr'eux, d'établir des fourgons accélérés, partant tous les jours, de Paris à Calais. Le premier départ de Lyon aura lieu le 25 mai courant, en 12 jours de Lyon à Calais.

RAPPEL DES CLASSES DE 1825 ET 1826.

SOCIÉTÉ C. GALLIX ET COMPAGNIE.

Il vient de paraître une ordonnance qui appelle les jeunes gens des classes de 1825 et 1826 laissés dans leurs foyers et dont le départ doit avoir lieu le 15 juin prochain ; l'ordonnance du tirage pour la levée de la classe de 1827 suivra de près celle-ci. Dans ces circonstances, nous croyons pouvoir recommander aux pères de famille une compagnie d'assurance qui nous semble réunir toutes les garanties désirables. Nous avons sous les yeux le plan et les statuts de cette compagnie ; ils nous paraissent propres, non-seulement à offrir aux contractans une sécurité parfaite, mais à dissiper, aux yeux même du gouvernement, les préjugés qui avaient pu s'élever d'abord contre les établissemens de ce genre, et que la mauvaise gestion de quelques-uns semblait autoriser. Il importe, d'une part, que l'on n'introduise pas dans les cadres de l'armée un trop grand nombre de sujets qui n'offrent aucune garantie et exposent les corps auxquels ils se trouvent attachés à des désertions fréquentes ; mais il est aussi dans les intérêts et dans les droits des citoyens qu'un service volontaire puisse être substitué à un service forcé, toutes les fois qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la chose publique.

La compagnie, qui porte aujourd'hui le nom de C. Gallix et compagnie, existe depuis long-tems. Une prospérité croissante lui a permis d'étendre successivement ses opérations à un très-grand nombre de départemens, et elle agit aujourd'hui sur une échelle beaucoup plus étendue que tous les autres établissemens de la même nature. Voici les sûretés qu'elle présente :

Les fonds qui sont le prix des assurances sont déposés chez un banquier du département où l'assurance a lieu, et y restent jusqu'à l'entier accomplissement des engagemens, sans que la compagnie puisse retirer de ces fonds au-delà de la somme nécessaire pour les frais de l'administration particulière du département ; de telle sorte que les intéressés, soit le gouvernement, soit les contractans, ont toujours un recours assuré. Les agens de cette administration, choisis avec un soin scrupuleux, sont tous des gens recommandables ou par les fonctions qu'ils exercent, ou même par les dignités dont ils sont revêtus : ce sont des maires, des percepteurs, des notaires, des officiers de tous grades, d'anciens fonctionnaires publics ayant occupé un rang élevé dans diverses administrations. Pour plus d'ensemble et de sûreté, la compagnie a des inspecteurs qui parcourent habituellement les départemens, et qui n'ont d'autre mission que de surveiller les différentes directions. Enfin, les chefs de cet utile établissement, jaloux de se mettre à l'abri de toute espèce de contravention involontaire aux lois et aux réglemens, se sont adjoint un conseil d'avocats distingués, chargés de veiller sur la partie contentieuse d'une administration aussi étendue. On trouvera ci-dessous le personnel de la nouvelle direction qui vient d'être établie pour les départemens du nord, et les renseignemens et indications nécessaires.

REMPLACEMENS MILITAIRES,

Dont les bureaux sont établis à Paris, rue Saint-Fiacre, n° 7.

Etablissement de MM. Gallix et compagnie, banquiers à Valence (Drôme), opérant déjà dans un grand nombre de départemens, venant d'ajouter à leur entreprise ceux dont les noms suivent et dont la direction a été confiée à M. le chevalier de *Précourt*, officier supérieur, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de St-Louis, à Caen.

M. le chevalier *Laborde*, officier supérieur, officier de la Légion-d'Honneur et chevalier de Saint-Louis, à Dijon.

M. Nelaton, directeur de la compagnie du Phénix, à Besançon.

M. Saint-Denis, ancien officier, à Evreux.

M. André, ancien capitaine, membre de la Légion-d'Honneur, à Chartres.

M. Cailaux, ancien notaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, à Orléans.

M. Villiers, ancien capitaine, membre de la Légion-d'Honneur, à Saint-Lô.

M. Pottier, agent-général de la compagnie d'assurance mutuelle, à Alençon.

M. Codron, ancien commissaire des guerres, à Paris.

M. Bellanger, officier supérieur, membre de la Légion-d'Honneur, à Rouen.

Le chevalier *Rouyer*, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Saint-Louis, à Melun.

M. Mesplée, ancien officier, à Versailles.

M. Turbet, négociant, à Amiens.

M. Hatin, ancien commissaire des guerres, à Auxerre.

INSPECTEURS.

M. Lafontaine, ancien capitaine d'état-major, chevalier de la Légion-d'Honneur, inspecteur divisionnaire du Phénix.

MM. Marcel, *Sayn*, propriétaires.

CONSEIL.

MMes *Isambert*, *Rozet*, *E. Blanc*, avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation.

Alexis de *Jussieu*, avocat à la cour royale de Paris.

Les bureaux sont à Lyon sous la direction de *M.* Laurent, ancien officier de cavalerie, cours d'Herbouville, maison Flavian, n° 9.

SPECTACLES DU 19 MAI.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

LES FRÈRES A L'ÉPREUVE, drame. — L'AMI INTIME, vaudeville. — LE MONSTRE, mélodrame.

BOURSE DU 16.

Cinq p. 0/0 consol. jouis. du 22 mars 1828. 105f 15 20 15 20 15.

Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1827. 70f 50.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1915f 1910f 50.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f 60 50 70 65 76f 70 60 55.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43159, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de mai.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 71 71 8 72.

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jouis. de janv. 1828. 49 71 8 50 49 71 8 50.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti remborsrs. par 25.ème. Jouis. de jan. 655f.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*